AU CORPS LÉGISLATIF.

Le citoyen Vaublanc, nommé Député par le département de Seine et Marne, a été condamné par un Conseil Militaire, *comme ayant fait partie des comités d'exécution de la journée du 13 vendemiaire.*

Avant de réclamer la cassation d'un jugement inconstitutionnel, rendu après son élection, il croit devoir présenter au Corps législatif un exposé succint de sa conduite.

Une longue maladie, suivie d'une pénible convalescence, l'a conduit à la campagne où il a passé une partie du temps des élections. Il n'en est re-

venu que le 10 au soir, et ne s'est présenté à l'assemblée primaire que le 11 au soir, uniquement pour accepter le titre d'électeur.

Le 12 au matin, il s'est réuni à ses collègues chez l'un d'eux, et ils ont arrêté *à l'unanimité*, de ne point se rendre à l'assemblée des électeurs, qu'on disoit être réunis au Théâtre Français.

Le 13, à dix heures, on l'a nommé, *en son absence,* président de la section, et on l'a envoyé chercher. Il s'y est rendu *à midi*. Il n'a trouvé dans la section qu'une douzaine de personnes et le secrétaire par *interim*. Il a demandé si toutes les opérations étoient terminées, si le procès-verbal des séances de l'assemblée primaire avoit été lu et signé ; on lui a répondu que non, et que la clôture de l'assemblée ne devoit avoir lieu que le soir. Il a cru pouvoir accepter la présidence, dans l'intention de maintenir le bon ordre. Il doit être jugé sur

ses actes et non sur la présidence en elle-même. Un des Conseils Militaires a renvoyé absous un président du 13, parce qu'il n'avoit signé que des actes louables en eux-mêmes. Dans des jours de fermentation, les bons citoyens, ceux dont le courage ne leur permet pas d'avoir sans cesse devant les yeux la crainte de se compromettre, sont souvent forcés de faire des actes même illégaux, pour le bon ordre. Un électeur de la section de la Butte des Moulins, a pris sur lui de signer un ordre, *comme électeur*, pour servir de passeport à un officier de troupes de ligne, arrêté par des citoyens. Le comité de sûreté générale l'a mandé et l'a renvoyé, après l'avoir entendu, en jugeant, non l'acte en lui-même, mais l'intention qui l'avoit dicté. Si le comité n'avoit considéré que l'ordre donné, il auroit jugé l'électeur coupable.

Quels sont les actes du citoyen Vaublanc pendant sa présidence ? Il a fait

laisser le libre passage à des voitures de pain et de farine arrêtées par des citoyens, dont l'effervescence auroit, sans lui et le secrétaire, entraîné la section dans des mesures très-contraires au bon ordre et à l'approvisionnement de Paris.

Il a donné des ordres pour protéger et garantir de toute insulte un détachement de troupes de ligne, chargé de la garde d'un magasin de farines.

On lui reproche un ordre donné pour arrêter des chevaux d'artillerie, et c'est cet acte seul qui a servi de motif à sa condamnation. Une légère explication fera disparoître toute intention toute action criminelle de sa part.

D'abord l'arrêté qui ordonnoit d'arrêter les chevaux, n'a pas été rendu en sa présence, mais dans l'intervalle qui s'est écoulé entre sa nomination à la présidence, et son arrivée dans la section,

ntervalle qui a été de plus de deux heu-
es. Aussi, l'ordre n'est-il signé que du
secrétaire. On arrêta ensuite deux ci-
toyens dont on vouloit saisir les chevaux;
ils s'en plaignirent à la section, on les
leur rendit; et l'ordre ayant été pré-
senté, il mit au bas celui de laisser
passer les citoyens, et le signa. Il ne
doit être regardé que comme l'auteur
de ce second ordre, et non du premier
auquel il n'a aucunement concouru. On
ne peut lui reprocher que de n'avoir pas
fait alors annuller ce premier ordre, et
cela ne dépendoit pas de lui.

Mais il prit à l'instant même, avec
le secrétaire des mesures pour rendre cet
ordre nul par le fait. Ils chargèrent un
commissaire de rester dans la cour et de
prendre les noms des citoyens qui vou-
droient se saisir des chevaux. Cette
formalité à rendu plus circonspects ceux
qui se disposoient à s'en servir, et deux
chevaux qui avoient été arrêtés, ont été

sur-le-champ relachés. Dans des jours d'effervescence, les moyens indirects sont souvent les seuls que l'on puisse employer pour empêcher le désordre, et même un citoyen qui auroit signé un arrêté contraire à la loi, ne pourroit être jugé coupable, dès qu'il prouveroit, comme le citoyen *Vaublanc*, avoir fait ensuite tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher l'exécution de cet arrêté.

L'inscription faite par un commissaire des noms des citoyens qui se présenteroient pour prendre les chevaux, étoit un moyen sûr pour empêcher qu'on ne les prît, comme l'événement l'a prouvé.

VAUBLANC n'a eu aucune influence sur les délibérations de la section; il n'y avoit point paru avant le 11; il n'y connoissoit pas quatre personnes, et il pourroit prouver qu'il n'a cessé de prier ces personnes de ne pas le porter sur la liste des électeurs.

Il n'a pas resté plus d'une heure à la section depuis le 11 au soir jusqu'au 13 à midi; et depuis midi jusqu'à cinq heures du soir que tout étoit terminé, il n'a signé aucun acte qui annonçât des intentions criminelles.

Les motions d'arrêter les voitures de pain, de dépaver les rues, de faire des baricades, ont été empêchées par son influence et celle du secrétaire qui s'y est opposé ouvertement. Il a regretté de ne pouvoir se présenter au Conseil Militaire pour y prouver son innocence; mais on ne peut le blâmer d'avoir pris le parti que lui dictoit la prudence, celui de se soustraire à un jugement précipité, et d'attendre un moment plus favorable pour repousser une accusation injuste.

Signé VAUBLAN.